

DECISION D/ N° 004/ARPT/CNRPT/2017 RELATIVE A LA DESIGNATION DES OPERATEURS DOMINANTS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Vu le Décret N° D/2014/263/PRG/SSG/2014 en date du 31 Décembre 2014 nommant les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret N° D/2016/379/PRG/SGG en date du 13 Décembre 2016 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Décret N° D/2016/254/PRG/SGG en date du 11 août 2016 portant nomination du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités de service,
- Après avoir délibéré,

DECIDE,

Article premier : Désignation des Opérateurs dominants

Type de marché	Marchés pertinents	Opérateurs Dominants
Marché de détail	Accès aux réseaux mobiles	MTN et Orange
	Communications mobiles	Orange
	Accès Internet large bande	MTN et Orange
Marché de Gros	Terminaison d'appel sur réseaux mobiles	Orange, MTN, Cellcom, Intercel

Article 2 : Effets

Les opérateurs identifiés comme dominants sur un marché sont soumis à des obligations particulières en matière d'interconnexion et d'accès, notamment la transparence, la non-discrimination, l'orientation des tarifs vers les coûts, l'obligation de publier chaque année leurs offres techniques et tarifaires et ; pour les marchés de détail, l'interdiction de coupler des prestations ou des obligations tarifaires.

Article 3 : Révision

L'ARPT procède à la révision de la présente décision en cas de modification substantielle de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés.

Article 4 : Entrée en vigueur

La Direction Générale de l'ARPT est chargée de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification aux opérateurs concernés.

Conakry, le **ET 4 MAY 2017**

Le Président



Mamadou BALLO